

Article L.151-43

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

Article L.152.7

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan local d'urbanisme soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L. 151-43, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L. 151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Article L.153-60

Les servitudes mentionnées à l'article L. 151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire.

Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. A défaut, l'autorité administrative compétente de l'Etat est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat y procède d'office.

Catégorie de servitudes	Origine de la servitude	Textes	Observations	Services gestionnaire
AC1	Servitude de protection des monuments historiques	Loi du 31.12.1913	<ul style="list-style-type: none"> • La Chapelle Saint-Nicolas de Craffault • Le Château de Craffault • Le camp de Péran • L'allée couverte dite « la Roche Cadio » au lieu dit « Le Devant de la Roche » • Le menhir dit de La Touche-Bude situé au lieu dit « Le Pateux » • Le château de la Houssaye (situé sur la commune de Quessoy) : façade et toitures ainsi que les deux salons au rez-de-chaussée avec leur décor, le colombier 	DRAC/STAP
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine	Arrêté inter préfectoral du 19 novembre 1998	<p>Périmètres de protection aux abords :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des forages de « Magenta » et de « Pont Romain » • De la prise d'eau superficielle sur l'Urne au lieu-dit « Magenta » 	
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transports et de distribution de gaz	L'artère de Bretagne-Nord dénommée canalisation Caulnes-Ploufragan a été déclarée d'utilité publique par arrêté du 22 février 1978, ce qui lui confère une bande de libre passage de 6 m de large	<p>Ces servitudes visent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'artère de Bretagne-Nord de diamètre 200m/m dénommée canalisation Caulnes-Ploufragan • Le branchement de Plédran • La canalisation de transport gaz de Meslin-Ploufragan 	
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques		<p>Ces servitudes affectent les trois réseaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réseau de Basse Tension (Bts ou BTa) • Réseau de distribution publique HTA • Réseau d'alimentation générale HTB (> 63000 volts) lequel comporte également : -la ligne 225 000 volts 	

			Plaine Haute –Trégueux n°2 -la ligne 63 000 volts Doberie-Le Gouray- Trégueux n°1	
PT1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Article L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du code des postes et des télécommunications Classé en 2 ^e catégorie par arrêté du 7 mars 1986 et protégé par décret du 20 avril 1990 qui lui confère une zone de protection délimitée par un cercle de 1500 m de rayon.	Centre radioélectrique de Trégueux (CCT 22.22.009) classé en 2 ^e catégorie.	
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	<ul style="list-style-type: none"> • Décret du 6 janvier 1982 • Arrêté du 7 mars 1986 <p>La zone de dégagement secondaire d'un rayon de 1000m est protégée par les décrets du 6 janvier 1982 et du 20 avril 1990</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret du 3 novembre 1992 • Décret du 31 août 2001 • Décret du 27 août 2001 	<ul style="list-style-type: none"> • Liaison hertzienne Saint-Brieux-Loudéac (tronçon Trégueux-Trédaniel) • Centre radioélectrique (CCT 22.22.009) situé au lieu-dit Quéré sur la commune de Trégueux dont la zone de dégagement secondaire d'un rayon de 1000m affecte le territoire de la commune de Plédran • La liaison hertzienne Saint-Brieuc-Trébry (tronçon Trégueux-Trébry) – zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distant de 100m • La liaison hertzienne Rostrenen-Saint-Brieuc (tronçon Lanfains-Trégueux) • Le faisceau hertzien Paimpol-Trédaniel • Le faisceau hertzien Trédaniel-Sémaphore de Saint-Quay-Portrieux 	
Catégorie de servitudes	Origine de la servitude	Textes	Observations	Services gestionnaire

non figurées au plan				
A6	Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles	Articles 135 à 138 du Code Rural	Elles sont établies au bénéfice des propriétés de l'Etat et des Associations syndicales pour l'assainissement des terres.	
EL11	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes « express » et déviations d'agglomérations	Articles 4 et 5 de la loi 69-7 du 3 janvier 1969	Le territoire de la commune est traversée par l'axe de Route départementale 700 qui est classée déviation de grand itinéraire	
JS1	Servitudes relatives à la protection des installations sportives		Servitudes de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit publique.	
PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques		La commune est traversée par les câbles de télécommunications RG 179-RG075	
PT4	Servitudes d'élagages relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public	Article L65-1 du Code des Postes et des Télécommunications	Elles concernent l'ensemble du réseau de télécommunications empruntant le domaine public.	
T7	Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes :	R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du Code de l'Aviation Civile et L.151-43, R.151-51 du Code de l'Urbanisme. Arrêté et Circulaire du 25.07.1990	Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.	